L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.]

MARDI MATIN 31 JUILLET.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane,

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session extraordinaire.

No 145.)

LOI

Pour faire de l'Université de l'Etat de la Louisiane, établie actuellement près d'Alexandrie, dans la paroisse Rapides, et du Collége d'agriculture et d'arts établi actuellement dans la paroisse St-Bernard, une seule et même institution qui sera connue et désignée sous le nom et le titre de "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College;" pour établir l'institution, provisoirement, à Baton Rouge, dans la paroisse Est Baton Rouge.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale décrètent: Que l'Université de l'Etat de la Louisiane, établie actuellement près d'Alexandrie, dans la paroisse Rapides, et le Collége d'agriculture et d'arts de l'Etat de la Louisiane, établi actuellement dans la paroisse St-Bernard, sont, par la présente, unis et devront former une seule et même institution qui sera connue, désormais, sous le nom et le titre de "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College;" par cette institution—le College;" que la dite institution—le "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College" — telle qu'elle est créée par la présente, devra être établie, provisoirement, à Baton Rouge, dans la paroisse Est Baton Rouge.

Sec. 2.—Décrètent de plus: Que tous les droits et privilèges légaux accordés par le Congrès des Etats-Unis et la Législature de la Louisiane, toutes les obligations légales imposées par le Congrès et la Législature à chacune des deux institutions que la section précédente de cette loi unit et dont elle fait une seule institution, seront absolument les mêmes pour le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College tel qu'il est ci-dessus constitué et établi—excepté les droits et privilèges légaux, les obligations légales que la présente loi pourra rappeler.

Sec. 3. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est créé ci-dessus, devra avoir pour but de devenir un lieu d'instruction, dans l'acception la plus élevée du mot, où la littérature, les sciences et tous les arts seront enseignés, où les principes de vérité et d'honneur seront établis, où les élèves apprendront à remplir noblement leurs devoirs de citoyens, leurs devoirs de patriotes, leurs devoirs religieux, dans la vie privée et dans la vie publique, en temps de paix et en temps de guerre.

Sec. 4. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est créé ci-dessus, devra donner une instruction qui devra s'étendre à toutes les branches de la littérature, des sciences, des arts, des industries et des professions, une instruction spéciale en agriculture, mécanique, sciences et art militaire, génie civil, droit, médecine, commerce et navigation.

Sec. 5. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College tel qu'il est créé, constitué et établi ci-dessus, sera sous la direction et le contrôle de quinze printendants qui formeront une corporation portant le nom de Board of Supervisors (Bureau de surintendants du) of the Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College" — corporation qui, comme telle, aura le droit d'avoir un sceau et pourra recevoir dotes donations, toutes souscriptions et tous les legs pour le dit University and Agricultural and Mechanical College et recevoir toutes sommes dûes qui pourraient devenir la propriété du dit University and Agricultural and Mechanical College; de poursuivre et d'être poursuivie dans les cours de justice; d'accomplir, au profit du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tous les actes qui sont du ressort des corporations.

Sec. 6.—Décrètent de plus: Que le gouverneur de l'Etat sera, *ex officio*, président du Bureau de surintendants; que le surintendant de l'éducation publique de l'Etat et le président de la Faculté de l'University seront, *ex officio*, membres du dit Bureau; que les douze autres membres seront désignés par le gouverneur, du consentement du Sénat; pourvu que trois de ces douze membres aient été élèves de l'Université de l'Etat de la Louisiane telle qu'elle existait avant l'adoption de cette loi et soient des gradués de l'institution: pourvu, de plus, qu'un seul membre soit choisi dans une paroisse, excepté dans la paroisse d'Orléans, où il en sera choisi deux; pourvu, de plus, qu'un des douze membres que doit désigner le gouverneur réside dans la paroisse Est Baton Rouge, où, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College a été provisoirement établi. Quand une vacance aura lieu dans le bureau de surintendants, pour une cause quelconque, elle devra être remplie, de la même manière, pour le reste du terme.

Sec. 7.—Décrètent de plus: Que trois des douze membres qui doivent désigner le gouverneur conformément à la section précédente de cette loi, exerceront leurs fonctions durant un an; trois durant deux ans, trois durant trois ans et trois durant quatre ans. Leurs successeurs devront être désignés de la même manière et exerceront leurs fonctions durant quatre ans à dater du premier jour de janvier qui suivra leur désignation jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés et aient rempli les formalités voulues.

Sec. 8.—Décrètent de plus: Que le membre choisi pour la paroisse Est Baton Rouge (ou, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College a été provisoirement établi dans) devra avoir pour but de devenir, *ex officio*, vice-président du bureau des surintendants et le présidera en l'absence du gouverneur. Cinq membres du bureau de surintendants, y compris le président ou le vice-président, constitueront un quorum pourvu que tous les actes de ces cinq membres soient soumis, pour être ratifiés ou rejetés, à la première réunion du bureau de surintendants, réunion à laquelle les quatorze membres du bureau pourraient être présents:

Sec. 9.—Décrètent de plus: Qu'il devra y avoir, à l'Université, chaque année, quatre réunions régulières du bureau de surintendants, une le premier lundi d'avril, une autre le lundi qui précédera la fin de la session de l'Université, c'est à dire le quatre juillet; une autre le lundi qui précédera l'ouverture de la session annuelle de l'Université, c'est à dire le cinq octobre; une autre le premier lundi de décembre. Des réunions spéciales devront être convoquées de la manière et devront avoir lieu aux époques et aux endroits qu'indiquera le gouverneur ou le bureau de surintendants.

Sec. 10.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendant devra, à sa première réunion, élire un secrétaire qui devra inscrire, mettre et conserver le compte-rendu des délibérations du bureau; un trésorier qui devra donner, pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs, un cautionnement dont le bureau fixera le chiffre—pourvu que le trésorier ne soit ni membre du bureau de surintendants, ni professeur ni autre officier ou employé de l'Université—pourvu, de plus, que le trésorier ne soit jamais intéressé, directement ou indirectement, dans un contrat quelconque pour la fourniture, à l'Université, de provisions ou d'articles quelconques; qu'il n'ait jamais, avec l'Université ou pour le compte de celle-ci, des transactions commerciales quelconques dont il pourrait profiter; qu'une somme d'argent quelconque ne soit jamais remise au trésorier ou sa capacité personnelle, pour un motif quelconque, à moins que ce ne soit son salaire ou sa rétribution de trésorier.

Sec. 11.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants aura le pouvoir de s'assurer les services d'un président et d'autres professeurs, de tous les officiers nécessaires aux départements d'instruction, des sciences, du génie militaire, de génie civil et des arts, à la gestion des intérêts civils et financiers de l'Université. Il pourra les destituer à son gré, fixer les salaires des professeurs et de tous les autres officiers; décider quels autres chantres officiers devront être faits—mais il ne devra être exigé, d'aucun élève, des émoluments quelconques pour l'enseignement ou l'usage de la bibliothèque, des appareils, du laboratoire, du musée, des ateliers, de la ferme d'essai, &c., servant à l'éducation. Il pourra établir des réglements pour le gouvernement, la discipline des élèves; prescrire les devoirs de tous les officiers, employés, domestiques et autres; donner, à la recommandation du président et du faculté, des diplômes avec devise pour progrès dans une branche quelconque de la littérature ou des sciences; adopter toutes les régles qu'il jugera nécessaires à la bonne direction de l'Université et à l'obtention des avantages en vue desquels l'Université a été établie, mais rien, dans cette loi, ne devra être interprété de façon à obliger l'Etat à acquitter les dettes quelconques contractées par le bureau, dans le cas ci-dessus, à une époque quelconque, excédant à excéder l'allocation faite pour l'institution; et les propriétés de l'Université ne devront jamais être saisies et vendues pour acquitter une dette quelconque de l'institution, en vertu d'un décret de Cour. Les titres de toutes les propriétés en la possession du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College sont, par la présente, déclarés appartenir à l'Etat de la Louisiane.

Sec. 12.—Décrètent de plus: Qu'il devra être maintenu, au Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est constitué et établi ci-dessus:

1—Des écoles de littérature, y compris les langues des principales nations des temps anciens et des temps modernes, la philosophie, la logique, la rhétorique et l'élocution, l'histoire, les éthiques, la métaphysique et toutes les autres branches et branches spéciales que pourra indiquer le bureau de surintendants.

2. Des écoles de science, y compris les mathématiques, l'astronomie, le génie, l'architecture, le dessin, la physique, la chimie, la botanique, la zoologie, l'agriculture, la mécanique, l'exploitation des mines, la navigation et le commerce, et les autres branches spéciales que pourra indiquer le bureau de surintendants.

3. Des écoles pour l'enseignement des arts utiles et des arts d'agrement, de la science et de l'art militaire.

4. Des écoles de médecine et de droit.

5. Les autres écoles que pourra établir le bureau de surintendants.

Sec. 13.—Décrètent de plus: Que le bureau pourra affilier au Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College une université ou un collége ou une école de médecine, une école de droit ou une institution spéciale, quelconque, aux conditions qu'il jugera nécessaires, et cette université, ce collége ou cette école pourra conserver le contrôle de ses propres biens, avoir son propre bureau de direction, sa propre faculté et son propre président. Les élèves de ces universités, collèges ou écoles, quand ils auront été recommandés par la faculté de chacune de ces institutions, pourront recevoir, du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College tel qu'il est ci-dessus constitué et établi—excepté les droits et privilèges légaux, les obligations légales que la présente loi pourra rappeler.

Sec. 14.—Décrètent de plus: Qu'il sera du devoir du bureau de surintendants, immédiatement après son organisation, de prescrire, en détail, le cours d'études, théoriques et pratiques, à suivre à l'University and Agricultural and Mechanical College, et de rédiger un projet du système d'instruction ainsi adopté.

Sec. 15.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendante devra être chargé de l'achat de toute la terre que nécessitera la construction de l'University and Agricultural and Mechanical College; de l'achat ou de la construction, ou des deux, et cela est nécessaire, de toutes les bâtisses, tions les ateliers, laboratoires et autres installations dont il sera besoin pour les départements de l'University and Agricultural and Mechanical College; de l'achat de terres convenables situées dans le voisinage de l'University and Agricultural and Mechanical College. A l'effet d'établir une ferme d'essai, le bureau de surintendante est par la présente, autorisé à dépenser une somme qui ne devra pas excéder le montant spécifié par la susdite loi du Congrès—c'est-à-dire dix pour cent du montant reçu par l'Etat comme produit de la vente des terres et des certificats de terres donnés par le gouvernement des Etats-Unis.

Sec 19.—Décrètent de plus: Qu'immédiatement après l'adoption de cette loi, il sera du devoir du gouverneur de l'Etat de désigner le bureau de surintendants. Le dit bureau devra se réunir, dans les dix jours qui suivront l'adoption de cette loi, à Baton Rouge, dans la paroisse Est Baton-Rouge, à l'effet d'élire les officiers du bureau et d'organiser l'University and Agricultural and Mechanical College de façon à ce que l'institution doit en pleine et heureuse opération aussitôt que possible.

Sec. 20.—Décrètent de plus: Qu'à la réunion régulière qui doit avoir lieu dans le mois de décembre de chaque année, le bureau de surintendants devra, par l'intermédiaire du gouverneur de l'Etat, adresser à la législature un rapport détaillé qui devra indiquer le véritable état et les besoins de l'University and Agricultural and Mechanical College, les améliorations et les expériences faites dans l'agriculture et les arts mécaniques, les résultats de ces améliorations et de ces expériences; les noms des professeurs et des élèves; le montant des recettes et des dépenses; la nature, le coût et les résultats de toutes les recherches et expériences scientifiques importantes dans les arts utiles et toutes les statistiques de l'Etat, les statistiques de l'industrie et du commerce, les discussions ou essais littéraires, historiques et philologiques que le bureau jugera importants ou utiles. Un exemplaire de ce rapport devra être transmis à tous les autres collèges, qui devront être dotés en vertu de la loi du Congrès du deux juillet mil huit cent soixante-deux, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Sec. 21.—Décrètent de plus: Que le président du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College devra être président de la faculté de professeurs et chef exécutif de tous les départements de l'institution. Comme tel, il pourra, avec l'approbation du bureau de surintendants, donner une direction générale aux affaires pratiques et aux recherches scientifiques de l'University and Agricultural and Mechanical College, et, en l'absence du bureau de surintendants, destituer tout employé ou subordonné qui ne sera pas membre de la faculté, et remplir, provisoirement, les vacances ainsi créées, tant que l'intérêt de l'institution l'exigera, il devra être chargé des devoirs d'un des professeurs. Il sera du devoir du président de l'University and Agricultural and Mechanical College d'adresser, au surintendant de l'éducation publique de l'Etat, le premier lundi de chaque année, ou avant cette époque, un rapport détaillé indiquant les progrès et l'état de l'University, les noms des professeurs et des élèves, la nature, le coût et les résultats de toutes les recherches et expériences importantes et tout ce qu'il jugera utile, y compris les statistiques ayant trait à l'industrie, à l'économie, à la philosophie et à l'éducation.

Sec. 22.—Décrètent de plus: Que le président de l'University and Agricultural and Mechanical College devra être chargé, spécialement, de la discipline de l'University and Agricultural and Mechanical College, et tenu directement responsable du bon ordre de l'établissement, surtout de la conduite des élèves. Il est ici décidé que la présente loi n'a pas l'intention de faire peser, d'une façon quelconque, sur les professeurs, comme tels, ou sur la faculté de professeurs, la responsabilité du maintien du bon ordre et de la discipline parmi les élèves ou de la conduite de ceux-ci hors des classes ou des salles de conférences et durant les récitations, les études ou les conférences. Il est particulièrement enjoint au bureau de surintendants de déléguer au président de l'University and Agricultural and Mechanical College et, par son intermédiaire, aux aides qui pourront lui être donnés et auront été choisis parmi les professeurs ou les aides de ceux-ci, assez d'autorité pour maintenir une discipline et un bon ordre convenables, pour faire face promptement et efficacement, à la grande responsabilité qui lui est, par la présente, imposée. Un élève ne devra jamais être jugé par la faculté de professeurs ou par un comité quelconque de professeurs, pour une violation de discipline ou toute autre inconduite. Mais aucune clause de cette section ou de cette loi ne devra être interprétée de manière à la faire militer contre une subordination convenable de professeurs ou d'autres officiers au président de l'University and Agricultural and Mechanical College, ou de professeurs au président de l'University and Agricultural and Mechanical College, ou de professeurs, à tous les ordres qui pourront leur être imposés en vertu de cette loi et à l'autorité dont le bureau de surintendants est, par la présente enjoint de veiller à l'exécution du présent article.

Sec. 23.—Décrètent de plus: Que le président de Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College devra être président de la faculté de professeurs et chef exécutif de tous les départements de l'institution. Comme tel, il pourra, avec l'approbation du bureau de surintendants, donner une direction générale aux affaires pratiques et aux recherches scientifiques de l'University and Agricultural and Mechanical College, et, en l'absence du bureau de surintendants, destituer tout employé ou subordonné qui ne sera pas membre de la faculté, et remplir, provisoirement, les vacances ainsi créées, tant que l'intérêt de l'institution l'exigera, il devra être chargé des devoirs d'un des professeurs. Il sera du devoir du président de l'University and Agricultural and Mechanical College d'adresser, au surintendant de l'éducation publique de l'Etat, le premier lundi de chaque année, ou avant cette époque, un rapport détaillé indiquant les progrès et l'état de l'University, les noms des professeurs et des élèves, la nature, le coût et les résultats de toutes les recherches et expériences importantes et tout ce qu'il jugera utile, y compris les statistiques ayant trait à l'industrie, à l'économie, à la philosophie et à l'éducation.

Sec. 24.—Décrètent de plus: Que le président de l'University and Agricultural and Mechanical College devra être chargé, spécialement, de la discipline de l'University and Agricultural and Mechanical College, et tenu directement responsable du bon ordre de l'établissement, surtout de la conduite des élèves. Il est ici décidé que la présente loi n'a pas l'intention de faire peser, d'une façon quelconque, sur les professeurs, comme tels, ou sur la faculté de professeurs, la responsabilité du maintien du bon ordre et de la discipline parmi les élèves ou de la conduite de ceux-ci hors des classes ou des salles de conférences et durant les récitations, les études ou les conférences. Il est particulièrement enjoint au bureau de surintendants de déléguer au président de l'University and Agricultural and Mechanical College et, par son intermédiaire, aux aides qui pourront lui être donnés et auront été choisis parmi les professeurs ou les aides de ceux-ci, assez d'autorité pour maintenir une discipline et un bon ordre convenables, pour faire face promptement et efficacement, à la grande responsabilité qui lui est, par la présente, imposée. Un élève ne devra jamais être jugé par la faculté de professeurs ou par un comité quelconque de professeurs, pour une violation de discipline ou toute autre inconduite. Mais aucune clause de cette section ou de cette loi ne devra être interprétée de manière à la faire militer contre une subordination convenable de professeurs ou d'autres officiers au président de l'University and Agricultural and Mechanical College, ou de professeurs au président de l'University and Agricultural and Mechanical College, ou de professeurs, à tous les ordres qui pourront leur être imposés en vertu de cette loi et à l'autorité dont le bureau de surintendants est, par la présente enjoint de veiller à l'exécution du présent article.

Sec. 25.—Décrètent de plus: Que le président de Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College devra être président de la faculté de professeurs et chef exécutif de tous les départements de l'institution. Comme tel, il pourra, avec l'approbation du bureau de surintendants, donner une direction générale aux affaires pratiques et aux recherches scientifiques de l'University and Agricultural and Mechanical College, et, en l'absence du bureau de surintendants, destituer tout employé ou subordonné qui ne sera pas membre de la faculté, et remplir, provisoirement, les vacances ainsi créées, tant que l'intérêt de l'institution l'exigera, il devra être chargé des devoirs d'un des professeurs. Il sera du devoir du président de l'University and Agricultural and Mechanical College d'adresser, au surintendant de l'éducation publique de l'Etat, le premier lundi de chaque année, ou avant cette époque, un rapport détaillé indiquant les progrès et l'état de l'University, les noms des professeurs et des élèves, la nature, le coût et les résultats de toutes les recherches et expériences importantes et tout ce qu'il jugera utile, y compris les statistiques ayant trait à l'industrie, à l'économie, à la philosophie et à l'éducation.

Sec. 26.—Décrètent de plus: Que le président de l'University and Agricultural and Mechanical College devra être chargé, spécialement, de la discipline de l'University and Agricultural and Mechanical College, et tenu directement responsable du bon ordre de l'établissement, surtout de la conduite des élèves. Il est ici décidé que la présente loi n'a pas l'intention de faire peser, d'une façon quelconque, sur les professeurs, comme tels, ou sur la faculté de professeurs, la responsabilité du maintien du bon ordre et de la discipline parmi les élèves ou de la conduite de ceux-ci hors des classes ou des salles de conférences et durant les récitations, les études ou les conférences. Il est particulièrement enjoint au bureau de surintendants de déléguer au président de l'University and Agricultural and Mechanical College et, par son intermédiaire, aux aides qui pourront lui être donnés et auront été choisis parmi les professeurs ou les aides de ceux-ci, assez d'autorité pour maintenir une discipline et un bon ordre convenables, pour faire face promptement et efficacement, à la grande responsabilité qui lui est, par la présente, imposée. Un élève ne devra jamais être jugé par la faculté de professeurs ou par un comité quelconque de professeurs, pour une violation de discipline ou toute autre inconduite. Mais aucune clause de cette section ou de cette loi ne devra être interprétée de manière à la faire militer contre une subordination convenable de professeurs ou d'autres officiers au président de l'University and Agricultural and Mechanical College, ou de professeurs au président de l'University and Agricultural and Mechanical College, ou de professeurs, à tous les ordres qui pourront leur être imposés en vertu de cette loi et à l'autorité dont le bureau de surintendants est, par la présente enjoint de veiller à l'exécution du présent article.

Sec. 27.—Décrètent de plus: Que toutes les lois ou parties de loi contraires, en quoi que ce soit, sont par la présente, rappelées; que cette loi devra être mise en vigueur à dater de son adoption.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Etat de la Louisiane,
Bureau du Secrétaire d'Etat.

Reçu, à la Nlle Orléans, le 19 mai 1877, à ces bureaux, le susdit bill, qui a été présenté à Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour son approbation et sa signature, et qui, n'ayant pas été renvoyé par lui au Sénat de l'Etat de la Louisiane, d'où il est venu durant la session législative de l'Assemblée Générale de 1876, avec l'approbation et la signature du Gouverneur ou avec ses objections, dans le temps prescrit par la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est devenu loi.

(Signé) WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

DIVERS.

The People's Insurance Company
of New Orleans,
(La compagnie d'Assurance du Peuple, de la Nlle-Orléans.)

BUREAUX No. 10, RUE CARONDELET.

SIXIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 juin 1877.

Sur risques de l'incendie	$33,758 10
Sur risques de rivières	4,233 97
Sur risques de mer	5,168 00
Total des primes	$43,193 07
En moins—Primes remboursées	667 18
	$47,525 89
Profits et pertes	18,123 78
	$65,649 67
En moins—Primes non expirées	10,099 34
Montant net des Primes reçues	$ 55,550 33

Pertes etc., payées dans la même période:

Sur risques d'incendie	$20,420 00
Sur risques de rivières	1,007 71
Sur risques de mer	1,226 27
Réfaction (rebate)	7,141 06
Réassurances	2 413 32
"	2,923 58
"	1,100 00
"	972 90
Bureau des Assureurs	1,584 25
Dépenses etc, moins intérêts	4,984 54
	$ 43,124 23
Bénéfice net	$ 12,425 10

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Primes en voie de recouvrement	7,822 60
Actions de Banques et autres actions	56,721 05
Propriétés foncières	13,941 95
Billets garantis par hypothèque	8,891 98
Billets garantis par hypothèque	12,015 16
Effets à recevoir à courte échéance	8,103 19
Meubles de bureau et autres installations	2,879 12
Compte suspendu	1,711 40
En caisse	9,630 98
Total de l'actif	$122,525 44

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

ERNEST PRAGST, Président,
JOHN WILSON, Vice-Président,
F. M. SCHNEIDAU, Secretaire.

Signé, sous serment, pardevant moi, à la Nlle-Orléans, le 10 juillet 1877.

JNO. SENDERNAGEL, Notaire
Nlle-Orléans, 10 juillet 1877.

Aujourd'hui, à une réunion des directeurs, il a été résolu, à l'unanimité, de déclarer un dividende de DIX pour cent sur le capital, payable sur DEMANDE; un autre dividende de CINQ pour cent en faveur de TOUS les assurés, sur le montant de leurs primes expirées de l'année finissant le 30 juin 1877, en outre de la réfraction (rebate) de 15 pour cent reçu par les dits assurés, sur le montant BRUT de leurs primes—dividende qui sera payé à dater du 5 août 1877.

F. M. SCHNEIDAU, Secrétaire.

12 juillet—1 m.

Compagnie d'assurance Mutuelle
des Marchands,
de la Nouvelle-Orléans.

AU No 104 DE LA RUE DU CANAL.

VINGT-TROISIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 3 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure—

Sur les risques d'incendie	61,296 52
Sur les risques de mer	24,472 93
Sur les risques de rivières	25,697 87
Total des primes	$11,449 32
En moins primes non expirées	115,115
Montant net des primes le 3 mai 1877	52

Pertes payées:

Sur risques d'incendie	117,867 98
Sur risques de mer	17,052 50
Sur risques de rivières	8,196 77
Taxes, dépenses, intérêts	25,892 33
Réassurances et primes remboursées	16,104 03—182,314 66
Bénéfice	110,020 16

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	236,079
" de la ville	110,419 50
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires	169,235 56
Billets garantis par hypothèque	214,042 06
Billets garantis	42,307 97
Effets à recevoir	75,164 19
Primes en voie de recouvrement	49,087 93
En caisse	27,007 53
	1,023,344 2

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOT, Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 7 juin 1877

JAMES FAHEY, Notaire.

A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de déclarer un DIVIDENDE COMPTANT le vingt pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain.

Il a été également résolu de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.

DIRECTEURS—

F. MASPERO,	E. TORY,
S. E. REILF,	HY. BEEBE,
F. FOURCHY,	M. W. SMITH,
D. A. CHAFFRAIX,	J. M. ALLEN,
CHAS. LAPITTE,	D. FATJO,
J. J. FERNANDEZ.	

7 juin]—Ma S. D.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
162 rue du Canal.
OFFICIERS.

D. URQUHART,	Président.
THOS. A. ADAMS,	1er Vice-Président.
THOS. A. CLARKE,	2nd. "
CHAS. T. LEEDS,	3ème. "
CHAS. KILBRAW,	Trésorier.

DIRECTEURS.

Thos. A. Adams,	Geo. Jonas,
Thos. A. Clarke,	J. C. Gaines,
C. T. Leeds,	C. Schneider,
R. Jamison,	Carl Kohn,
A. Moulton,	T. L. Hayes,
E. A. Palfrey,	D. Urquhart.

janvier77—1an.

SPECTACLES, BALS, &c.

THEATRE DE L'OPERA.

MARDI, 31 JUILLET 1877.

Représentation extraordinaire par L'ASSOCIATION DRAMATIQUE ORLEANAISE.

Au bénéfice de la 4ème COMPAGNIE (Capt. P. O. Peyroux) du Régiment d'Artillerie d'Orléans

Avec le concours obligeant de Mlle Louise Dorel, Mmes A. Cadie et J. Rossi.

La Grace de Dieu,

Drame en cinq actes (mêlé de chant) de MM. D'Ennery et Gustave Lemoine.

Les portes seront ouvertes à 7 heures. On commencera à 7½.

Le contrôle sera ouvert le lundi 30 et le mardi 31 de 8 heures A M à 5 P M.

Prix des places—Loges de premières 8; loges de premières grillées $4. Baignoires de parquet $1. Loges de secondes $2. Loges de secondes grillées $1. Secondes 50 c. Troisièmes—pour le public, 25 c. 21 juil—

ALCAZAR FRANÇAIS,

ENGAGEMENT CHARTRES ET CONTI.

Clôture de la Saison théâtrale

LE 11 JUIN 1877.

REOUVERTURE LE 15 Septembre 1877

Représentations régulières,

Les Mardis—Jeudis—Samedis et Dimanches.

Des représentations extraordinaires seront données at cours de l'été.

Pour la location de la salle: S'adresser à M. CHAILLET, propriétaire. Sur mai—

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. FR. MACHET, Marchand, à Baton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est Baton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.

M. C. BERNARD, à Brûlé Landing, Ouest Baton Rouge.

WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupee.

LANDREAU, Maître de Poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupee.

M. DUPUY, Maître de poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.

A. MANIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.

M. L. DUPLEIX à Natchitoches.

M. WM. L. ROGER, député Maître de Poste Plaquemines, paroisse Iberville.

C. ROBERT, Franklin, paroisse Ste-Marie.

F. DAMARE, St-Martinville.

VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.

A. DURIO, Arnaudville.

PERRIN, Grand-Coteau.

DRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.

A. NEVEU, Vermillionville.

LAURENT CHERI, Plaquemines, (Iberville).

A. ROYER, Moreauville, (Avoyelles)

SYLVAIN LEHMANN, Maître de Poste à Johnsville (Texas).

WM. HUDSON à Jeanerette, paroisse Teche.

EDGAR DELERY Baie St. Louis.

EDM. MANDIN & CIE.,
Successeurs de J. MANDIN & Cie.
NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,
57 rue Decatur - - - - - - - Nouvelle-Orléans
— SEULS AGENTS DE —
GRAND VIN DE CHAMPAGNE
EUGÈNE CLICQUOT
Un vin depuis longtemps le favori des connaisseurs et des vivents, garanti véritable, d'un mousseux et d'une saveur sans égaux.
— ET DES VINS DE —
Chateau Ballotte de P. Saille, Pile.
Chateau de France de F. Bruyère.
Caves d'Ambarès, Ducles Frères. Agt. &c.
LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."
1 janv77—1an

H. J. RIVET,
PHARMACIEN-DROGUISTE
Importateur de Médicaments Patentés Français.
Agent du "TEXAS COTTON WORM DESTROYER." Propriétaire des célèbres Bitters Peychau
17 mai 77—1an 38 rue de Chartres et 36 rue Bienville, Nouvelle-Orléans, La.

GRAND VIN DU
CHATEAU PAPE CLÉMENT.
SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS,
25 rue Bienville Vor MAIGNAN. Nlle-Orléans.
26 nov—1 an

FINE COGNAC.
WINES, OLIVE OIL
COGNAC HUILE
FINE CHAMPAGNE, D'OLIVE VIERGE,
Châteaux Dillon, Chât. Talbot, Chât. Ferrerlert, Margaux, Lafite, Léoville, La St.-Julien, Fleiroc, Blanquefort, Chât. Yquem, Latour Blanche, Haut Sauter Sommos, Barsac, Graves, etc., etc.
BERGIER & DE SMET, Sole Agents, 43 Decatur St.
Also at Agents' prices, at the Importers,—A. Lanata, Schmidt & Ziegler.
—Smith Bros & Co.—E. J. Hart & Co.—Clark & Mendor.
—Ernest C. Villard.—Thos. H. Handy & Co.

ECONOMISEZ $20.
ECONOMISEZ
Par ces temps si durs.

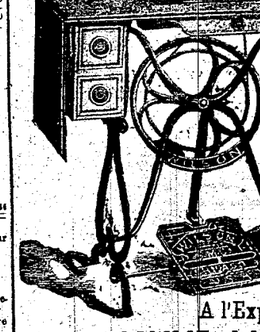

LA
Célèbre Machine
A COUDRE DE
WILSON
A REÇU LA
MEDAILLE
Du Grand Prix
ET LE
DIPLOME
A l'Exposition du Centenaire 1876
COMME LA MEILLEURE
MACHINE à COUDRE
POUR FAMILLES.
Les rivales de cette machine n'ont reçu de récompense que pour certains accessoires.
La Machine à Coudre de Wilson, si justement renommée,
Exécute toute espèce d'ouvrages, en fait de couture, pour les familles et les fabriques.
Le "CUT OFF" AUTOMATIQUE BREVETÉ sur la roue à main empêche la machine de marcher en arrière et prévient toute nécessité de retirer le travail de la machine pour remplir les boîtes de fil, ce qui se fait avec toutes les autres machines à coudre en grand usage dans la famille, qui s'en sert, surtout quand il s'agit d'ourler, de plisser, de border ou de froncer. Elle exécute un tiers de plus de travail, en un espace donné de temps, qu'aucune autre machine à coudre.
Chaque mouvement du pied fait faire à la machine six points,
Trois Machines Wilson feront autant de travail en un jour que QUATRE AUTRES MACHINES.
Elle n'exige pas d'instruction spéciale; on fournit avec chaque machine des renseignements illustrés qui en faciliteront l'emploi.
Elle n'est jamais hors d'état et les ajustements sont parfaits.
Chaque machine est accompagnée d'un certificat authentique en vertu duquel la compagnie s'engage à la tenir en bon état, sans frais, pendant cinq ans. Les conditions de paiement lèvent tres avantageuses aux acheteurs. Les machines sont livrées, sans frais de transport, à tous les dépôts de chemins de fer des Etats-Unis où nous avons des agents.
DEMANDEZ LES CATALOGUES ILLUSTRÉS.
ON A BESOIN D'AGENTS.
Pour de plus amples détails s'adresser à
WILSON SEWING MACHINE CO.,
No 189 rue du Canal, Nlle-Orléans. LOUISIANE.

CONSULAT DE FRANCE
—A—
LA NOUVELLE-ORLÉANS.
11 RUE ST-LOUIS.

Avis Mensuel—Juillet 1877.

Sont invitées à se présenter au Consulat de France, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs ayans de connaissance dûment établi d'en donner avis.

Abadie (Jean)	Charton (Jean Marie)
Allemand (Aug Louis Antoine)	Chevrière (Valentin Pierre
Arotcharalot (Pierre)	Chevrier (Auguste Bruno
Arnindary (Ecienne)	Chrisnel (Louis Antoine)
Avesac (Dominique)	Claverie (François)
Borge (Philippe)	Claverie (Dominique Pierre) (Jean)
Baqué (Pierre et Louis)	Claverie (Jean Marie)
Baral (P)	Claverie (Michel)
Baltzer (Vve) née Mouton	Coulon (Pierre)
Blondeau (Mr)	Courtade (Jacques)
Barthe (Jean)	Créste (Alphonse Justin)
Bandican (Bernard Leonce)	Farrel (Jean)
Baylie (Jean Auguste)	Genest (Remi)
Becker (Jean Edouard)	Gayon (Ernest)
Bégué (Jean)	Jayet (Claude (Gaspard)
Bégué (Jean Marie)	Jeanne (Charles)
Berot (Ktienne)	Maubouglès (Pierre)
Beesac (Emile Jean Marie)	Mauteuph (Jean et Pierre) (Jean)
Beyrice (Baptiste)	Piet (François)
Bialas (Pierre)	Rabasse (E)
Bitlen-Laton (Julien)	Ravel (Jean Baptiste)
Bidusson (Sylvain Eugène)	Théaux au Tchos (Honoré)
Bocquin (François)	Toulan (Jn Thimotée Bleudonné)
Bonjard (Pierre Francois)	Tomat (Jean Marie Pierre)
Bruinel (Joseph Emile)	Trébois (François)
Conduriez (Rieu)	Trupoo-Fogarde (Bernard)
Calos (Pierre)	Vaudrie (Louis)
Calre (François Joseph)	Tuais (Félix Florentin)
Capdevielle (Charles)	Verges (Gabriel)
Camille (Jean Marie Robert)	Verges (Louis)
Campe (Raym